



DORVAL

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE TRAITEMENT AU TREEAZIN
ET L'ABATTAGE DES FRÊNES PRIVÉS**

RÉVISÉ LE 21 février 2022 (RÉSOLUTION CM2202 084)

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE TRAITEMENT AU TREEAZIN ET L'ABATTAGE DES FRÊNES PRIVÉS

ATTENDU que la Cité de Dorval procède depuis 2014, au traitement des frênes publics situés sur son territoire afin de lutter contre la propagation de l'agrile du frêne;

ATTENDU que le Conseil offre en outre depuis 2014, un programme d'aide financière pour le traitement au TreeAzin des frênes privés;

ATTENDU qu'en 2016, le Conseil a également adopté un programme d'aide financière pour l'abattage des frênes privés pour lesquels la vaccination n'a pas eu l'effet escompté;

ATTENDU que certains résidents doivent continuer de faire traiter leur(s) frêne(s) pour permettre leur subsistance mais que plusieurs d'entre eux doivent procéder à l'abattage de leur(s) frêne(s) en raison de dommages irréversibles;

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler et bonifier les programmes d'aide financière afin d'optimiser les mesures de lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire, de réduire l'infestation, d'assurer la protection de la canopée, de diminuer l'effet des ilots de chaleur et de réduire les risques de blessures corporelles ou de dommages aux biens pouvant être causés par la chute d'un arbre malade ou mort;

ATTENDU qu'en vertu des articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée dans les domaines dont elle a la compétence;

EN CONSÉQUENCE, la Cité de Dorval adopte le programme d'aide financière suivant:

Section I Traitement au Treeazin des frênes privés

1. Sujet aux conditions décrites ci-après, la Cité de Dorval s'engage à rembourser au résident qui se prévaut du programme, 50 % des coûts qu'il aura encourus pour le traitement au TreeAzin de son ou de ses frênes admissibles.
2. Pour être admissible au programme, le frêne doit être en santé et son tronc doit avoir au moins 30 cm de diamètre, mesuré à 1,30 m du sol.
3. Le traitement doit avoir lieu au plus tard le 31 août de l'année courante.
4. La date limite pour faire une demande de traitement, est le 7 août de l'année courante.
5. Pour se prévaloir du programme d'aide financière, les résidents doivent communiquer avec le Service des travaux publics pour signifier leur intention de faire traiter un ou plusieurs frênes localisés sur leur terrain.

6. L'éco-conseiller ou le technicien mandaté par la Cité de Dorval prendra alors un rendez-vous avec le résident pour effectuer une visite des lieux afin de caractériser les frênes et d'en mesurer le diamètre. Il lui remettra par la suite, une fiche indiquant le nombre de frênes admissibles, leur diamètre, leur localisation ainsi que le coût total du traitement, toutes taxes incluses.
7. Le résident signera la fiche préparée par l'éco-conseiller ou le technicien aux fins de confirmer sa demande d'aide financière et devra ensuite acquitter le coût total du traitement au comptoir-caisse de l'hôtel de Ville.
8. Dès réception du paiement, l'entrepreneur désigné par la Cité de Dorval en sera avisé et pourra alors procéder au traitement du ou des frênes localisés sur la propriété du résident.
9. Une fois le traitement complété, le résident devra soumettre sa facture avec preuve de paiement au Service des travaux publics, et l'aide financière pourra alors lui être versée par chèque au montant correspondant à 50 % des coûts encourus pour le traitement.

Section II

Abattage des frênes privés ayant subi des dommages irréversibles

10. Sujet aux conditions décrites ci-après, la Cité de Dorval s'engage à rembourser au résident qui se prévaut du programme, une aide financière au montant de 14 \$ par centimètre de diamètre. Si les coûts réels encourus sont inférieurs, il reçoit alors une aide financière équivalente à ce montant. Le montant de l'aide financière est établi suite à la visite du technicien et à la mesure prise sur place.
11. Le montant maximal attribuable pour chaque adresse est fixé à 5 000 \$ par périodes de 4 ans.
12. Pour être admissible au programme, le frêne doit présenter une détérioration d'au moins 30 % et son tronc doit avoir au moins 25 cm de diamètre, mesuré à hauteur de poitrine.
13. L'abattage doit être réalisé dans le délai prescrit lors de l'émission du certificat d'autorisation.
14. Les modalités du règlement RCM-55-2015 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de Dorval, dans sa version la plus récente, doivent être respectées.
15. Pour se prévaloir du programme d'aide financière, les résidents doivent communiquer avec le Service des travaux publics pour signifier leur intention de faire abattre un ou plusieurs frênes localisés sur leur terrain.
16. L'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est obligatoire. À cet égard, un éco-conseiller ou technicien mandaté par le Service des travaux publics prendra alors un rendez-vous avec le résident pour effectuer une visite des lieux afin de caractériser les frênes et d'en mesurer le diamètre. Il lui remettra par la suite une fiche indiquant le

nombre de frênes visés par la demande et pourra alors, le cas échéant, émettre un certificat d'autorisation à cette fin.

17. Le résident signera la fiche préparée par l'éco-conseiller ou le technicien aux fins de confirmer sa demande d'aide financière.
18. L'entreprise choisie par le résident devra être enregistrée à la Cité de Dorval et démontrer qu'elle est en mesure de travailler selon les normes de la SIAQ (Société internationale d'arboriculture, chapitre Québec).
19. Une fois l'abattage réalisé, le résident devra soumettre sa facture avec preuve de paiement au Service des travaux publics. Après examen de ladite facture et validation sur le terrain de la part de l'éco-conseiller ou du technicien, l'aide financière pourra alors lui être versée par chèque au montant correspondant aux coûts admissibles.
20. Le présent programme entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil.